

MONTRÉAL

Place Victoria, 43^e étage
800, Square Victoria, C.P. 303
Montréal H4Z 1H1
Téléphone 514 866-6743
Télécopieur 514 866-8854

JOLIETTE

1075, boul. Firestone
Bureau 3100, Joliette J6E 6X6
Ligne Mtl 514 990-4485
Téléphone 450 759-8800
Télécopieur 450 759-8878

LAVAL

3055, boul. Saint-Martin Ouest
Bureau 610, Laval H7T 0J3
Ligne Mtl 514 990-8884
Téléphone 450 686-8683
Télécopieur 450 686-8693

LONGUEUIL

1372, avenue Victoria
Longueuil J4V 1L9
Téléphone 450 672-4681
Télécopieur 450 465-3700

SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

202, rue Richelieu, bureau 205
Saint-Jean-sur-Richelieu J3B 6X8
Téléphone 450 358-5737
Télécopieur 450 358-5748

SAINT-JÉRÔME

490, rue Laviolette
Saint-Jérôme J7Y 2T9
Téléphone 450 431-0705
Télécopieur 450 431-1247

SHERBROOKE

20, rue Bryant
Sherbrooke (Québec) J1J 3E4
Téléphone 819 481-0324
Télécopieur 819 481-0337

DUNTON RAINVILLE S.E.N.C.R.L.

Membre de
SCGLEGAL
Un réseau mondial
de cabinets d'avocats
de premier plan

duntonrainville.com

Laval, le 8 septembre 2021

Par dépôt électronique et courriel

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria

2^e étage, bureau 2.55

Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4153-2021

Demande de révocation et de révision de la décision D-2021-023

Demande de remboursement des frais de l'AQCIE

Notre dossier : 99 804

Chère consoeur,

Conformément aux conclusions recherchées dans la demande de révocation et de révision déposée dans le présent dossier, vous trouverez ci-joint la demande de remboursement des frais de l'AQCIE. Ceux-ci s'élèvent à 36 431,10\$.

En vertu de l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01), la Régie peut ordonner au Distributeur de rembourser les frais de tout participant à un dossier dont elle juge la participation utile à ses délibérations. À cette fin, tout participant (à l'exception du Distributeur) peut déposer une demande de paiement de frais (art. 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (R.R.Q., c. R-6.01, r. 4.1), incluant donc un demandeur en révocation et révision d'une décision de la Régie.

En l'espèce, quelque soit la décision que rendra la Régie¹, la demande de révocation et de révision de l'AQCIE dans le présent dossier a été faite dans l'intérêt public et vise une question fondamentale dans l'exercice annuelle (4 années sur 5) de la compétence qu'accorde l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) à ladite Régie.

La question soulevée par la demande de révocation et de révision dépasse le seul intérêt des grands consommateurs d'électricité. En effet, la Décision que rendra la Régie aura un impact important sur le maintien et le développement de l'activité économique du Québec pendant plusieurs années à venir.

¹ *Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) c. Société en commandite Gaz Métro*, R-3652-2007, Décision D-2008-037 à la page 14; *Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) c. Hydro-Québec*, R-3555-2004, Décision D-2006-19 aux pages 3 à 5.

Soulignons par ailleurs que les participants n'avaient pas eu le bénéfice d'une audience, ni d'une plaidoirie écrite dans le cadre du dossier R-4134-2020.

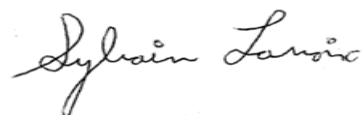
Le présent dossier donnera donc l'occasion à la Régie de se prononcer sur des questions juridiques importantes qui n'ont pas ou peu été abordées dans la décision D-2021-023.

Quant au montant des honoraires réclamés, celui-ci est justifié et raisonnable, considérant :

- l'énergie additionnelle que doit consacrer un demandeur en révocation et révision dans l'identification des vices de fonds et la préparation de sa procédure introductive;
- la complexité des questions de droit administratif soulevées dans un contexte de l'application d'une nouvelle disposition législative, ce qui a nécessité une recherche jurisprudentielle et doctrinale poussée;
- la nécessité de faire une recherche exhaustive dans les journaux des débats et les procès-verbaux de l'Assemblée nationale;
- les participants n'ayant pas eu le bénéfice d'une audience, ni d'une plaidoirie écrite dans le cadre du dossier R-4134-2020, des énergies supplémentaires importantes ont été requis dans le présent dossier.

Pour tous ces motifs, nous vous soumettons respectueusement que la contribution de l'AQCIE au débat a été très utile à la Régie et que la présente demande de remboursement de frais est justifiée et raisonnable.

En espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de nos salutations distinguées.



Me Sylvain Lanoix

✉ Slanoix@duntonrainville.com

p.j.
c.c

Me Simon Turmel, procureur d'Hydro-Québec
Me Jocelyn B. Allard, président, AQCIE